

OMPI



MM/LD/WG/3/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 21 décembre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Troisième session
Genève, 29 janvier – 2 février 2007

REMPLACEMENT

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Pendant la première session du Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") tenue à Genève en juillet 2005, il a été mentionné que l'élaboration de dispositions types relatives au remplacement pourrait améliorer grandement le fonctionnement du système de Madrid, en termes de certitude et d'harmonisation (voir le paragraphe 141 du document MM/LD/WG/1/3).
2. À sa trente-sixième session (septembre-octobre 2005), l'Assemblée de l'Union de Madrid a pris note des conclusions et des recommandations formulées pendant la première session du groupe de travail et a demandé au directeur général de convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail en vue, notamment, d'envisager l'élaboration de ces dispositions types (voir les paragraphes 16 et 18 du document MM/A/36/1 et le paragraphe 15 du document MM/A/36/3).

3. Afin de faciliter les délibérations du groupe de travail pendant sa deuxième session, le Bureau international a soumis à celui-ci un projet de dispositions types, pour examen (voir l'annexe I du document MM/LD/WG/2/8). À l'issue de la deuxième session du groupe de travail, il a été recommandé que l'Assemblée de l'Union de Madrid encourage le Bureau international à mettre à la disposition des Offices des parties contractantes ces dispositions types et, en outre, que l'Assemblée prolonge le mandat du groupe de travail afin qu'il continue ses travaux préparatoires visant à simplifier et à harmoniser les pratiques des Offices des parties contractantes en ce qui concerne la question du remplacement (voir le paragraphe 170 du document MM/LD/WG/2/11).

4. À sa trente-septième session (septembre-octobre 2006), l'Assemblée de l'Union de Madrid a pris note des conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail pendant sa deuxième session et a demandé au directeur général de convoquer une session supplémentaire du groupe de travail notamment afin de poursuivre le travail préparatoire visant à simplifier et à harmoniser les pratiques des Offices des parties contractantes en ce qui concerne le remplacement et de faire rapport à l'Assemblée de l'Union de Madrid, lors de sa prochaine session, en ce qui concerne l'état d'avancement de ses délibérations (voir le paragraphe 13.c)ii) du document MM/A/37/4).

5. Le présent document récapitule les éléments fondamentaux de la procédure de remplacement, examine la façon dont les dispositions applicables des traités ont été mises en œuvre par les offices, traite de la question de l'interprétation divergente donnée par les offices des principes sur lesquels repose le remplacement et, enfin, propose, pour examen par le groupe de travail, des moyens grâce auxquels le groupe de travail pourrait poursuivre de façon constructive le travail préparatoire engagé visant à simplifier et à harmoniser les pratiques des Offices des parties contractantes en ce qui concerne le remplacement.

II. REMPLACEMENT : PRINCIPES FONDAMENTAUX

6. Les principes fondamentaux qui régissent la procédure de remplacement ont été énoncés dans le document MM/LD/WG/2/8 et sont récapitulés ci-après afin de faciliter les délibérations du groupe de travail, pendant sa troisième session :

7. Les articles 4*bis*.1) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "article 4*bis*.1)", "Arrangement" et "Protocole", respectivement) prévoient qu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est, à certaines conditions, considérée comme remplacée par un enregistrement international de la même marque. Selon le libellé un peu plus précis du Protocole, les conditions auxquelles le remplacement a lieu sont les suivantes¹ :

¹ Dans la proposition de base concernant le Protocole soumise à la Conférence de Madrid de 1989, il est dit dans les notes relatives à l'article 4*bis*.1) que "cet alinéa – de même que l'alinéa 2) – est en substance le même que dans l'Acte de Stockholm, mais sa rédaction a été remaniée pour plus de clarté" (voir le paragraphe 133 du document MM/DC/3). Mis à part l'adjonction des mots "sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers" – qui correspondent au libellé de

- i) l'enregistrement national ou régional et l'enregistrement international sont tous les deux au nom du même titulaire;
- ii) la protection résultant de l'enregistrement international s'étend à la partie contractante concernée;
- iii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante concernée; et
- iv) l'extension de l'enregistrement international à cette partie contractante prend effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

8. En outre, il est expressément dit dans l'article 4bis.1) que l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

9. L'article 4bis.2) de l'Arrangement et du Protocole (ci-après dénommé "article 4bis.2)") prévoit que l'office auprès duquel l'enregistrement national ou régional de la marque a été effectué, est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international. La règle 21.1) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution") dispose en outre que lorsque, à la suite d'une demande du titulaire, l'Office d'une partie contractante a pris note de ce fait dans son registre, cet office est tenu de le notifier le Bureau international². Cette notification doit comporter les éléments suivants :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et
- iii) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

l'Arrangement –, et certaines modifications de forme uniquement, l'article 4bis.1) du Protocole a été adopté tel que proposé. Dans ce contexte, le Bureau international est d'avis que les conditions auxquelles le remplacement a lieu sont les mêmes sous l'Arrangement et le Protocole. Voir notamment le paragraphe 87.01 du *Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid* (publication n° 455 de l'OMPI) (ci-après dénommé "Guide de l'OMPI").

² La règle 21 a été mise en œuvre par l'adoption du règlement d'exécution, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. Il n'existait aucune procédure équivalente dans le règlement d'exécution de l'Arrangement.

10. Conformément à la règle 21.2), le Bureau international inscrit au registre et publie les éléments ci-dessus. L'ensemble de ces procédures vise à s'assurer que les informations pertinentes sur le remplacement sont mises à la disposition des tiers dans les registres nationaux et régionaux ainsi que dans le registre international³.

11. Il convient de souligner que la formalité qui consiste en ce qu'un office prenne note d'un enregistrement international dans son registre, conformément à l'article 4*bis*.2), n'est pas une condition préalable au remplacement. L'article 4*bis*.2) dispose simplement qu'un office est, "sur demande", tenu de prendre note. En d'autres termes, sous réserve que les conditions prévues dans l'article 4*bis*.1) soient remplies, le remplacement a lieu, et demander à un office de prendre note de ce fait est une possibilité que le titulaire peut ou non saisir. Toutefois, mis à part la condition concernant les droits acquis, ni l'Arrangement, ni le Protocole ne donnent plus de détail sur les effets de ce remplacement.

III. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 4*BIS* DE L'ARRANGEMENT ET DU PROTOCOLE DE MADRID ET DE LA RÈGLE 21 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

12. Le Bureau international constate qu'il existe actuellement des procédures et des pratiques divergentes en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 4*bis* de l'Arrangement et du Protocole ainsi que de la règle 21 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole.

Mise en œuvre de l'article 4*bis*

13. En ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'article 4*bis*, il semble que de nombreuses parties contractantes n'aient pas encore adopté de dispositions spéciales.

Demande de prendre note (article 4*bis*.2) – procédure)

14. En ce qui concerne la formalité qui consiste pour un office à prendre note, dans son registre, d'un enregistrement international, les pratiques suivantes ont été adoptées :

a) la plupart des offices n'ont pas mis en place de procédure pour prendre note d'un remplacement et, parmi ceux qui ont mis en place une telle procédure, seul un petit nombre exige qu'une demande présentée selon l'article 4*bis*.2) le soit au moyen d'un formulaire spécial;

³ À cet égard, il convient en outre de rappeler que, à la suite de la recommandation du groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, à sa trente-septième session, une modification visant à élargir la portée de la règle 21.1) en permettant la communication par les offices au Bureau international d'informations sur les "autres droits" acquis du fait d'un enregistrement national ou régional remplacé. Le texte de cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007, est le suivant :

"La notification peut aussi inclure des informations sur tous autres droits acquis du fait de cet enregistrement national ou régional, sous une forme convenue entre le Bureau international et l'Office concerné."

b) la plupart des offices n'ont pas établi de barème de taxes en ce qui concerne le remplacement – un petit nombre d'offices exigent le paiement d'une taxe de remplacement;

c) alors que de nombreux offices n'ont reçu jusqu'à présent aucune demande au sens de l'article 4*bis*.2)⁴, il semble que certains appliquent une procédure leur permettant de prendre note d'office de l'enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée.

Notification au Bureau international (règle 21)

15. Dans la plupart des parties contractantes, et même dans celles où il existe des dispositions visant à mettre en œuvre l'article 4*bis*, il n'existe pas de procédure spéciale de mise en œuvre de la règle 21.1) du règlement d'exécution, qui exige que les offices qui ont pris note, dans leur registre, d'un enregistrement international notifient ce fait au Bureau international (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

IV. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4*BIS* – AVIS ET PRATIQUES DIVERGENTS AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

16. Hormis la question de la mise en œuvre et de l'application directes de l'article 4*bis* et de la règle 21 du règlement d'exécution, il semble que des divergences fondamentales existent quant à l'interprétation de ces dispositions parmi les offices qui ont mis en place des procédures ou qui ont une expérience du remplacement. Ces divergences ne semblent pas pouvoir être classées selon le fait que la partie contractante est liée uniquement par l'Arrangement ou uniquement par le Protocole, ou à la fois par l'Arrangement et par le Protocole⁵. Il convient en particulier de prendre note des différences ci-après :

Date à laquelle le remplacement a lieu

17. Certains offices estiment que la date pertinente aux fins du remplacement est la date de l'enregistrement international en question. Il semble néanmoins que la plupart des offices partent du principe que le remplacement intervient à la date d'expiration du délai de refus ou, s'il y a lieu, à la date de l'octroi de la protection.

⁴ Il convient de noter que, au 31 octobre 2006, seules 711 inscriptions avaient été portées au registre international conformément à la règle 21.2) du règlement d'exécution.

⁵ À cet égard, il convient de rappeler que des différences dans la mise en œuvre de l'article 4*bis* entre les parties contractantes à l'Arrangement seul ont déjà été notées à la Conférence de Madrid de 1989 (voir le paragraphe 316.1 (page 186) des *Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, publication de l'OMPI n° 345, 1991).

Moment où la demande visée à l'article 4bis.2) peut être déposée auprès de l'Office

18. Un certain nombre d'offices acceptent qu'une telle demande soit déposée à tout moment après notification par le Bureau international de l'enregistrement international. D'autres offices n'acceptent la demande qu'à la date d'expiration du délai de refus ou après la date de l'octroi de la protection, dans la logique de leur conception selon laquelle le remplacement a lieu à cette date.

Produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional

19. Certains offices n'acceptent pas de prendre note de l'enregistrement international lorsque la liste des produits et services figurant dans l'enregistrement national ou régional n'est pas entièrement couverte par celle figurant dans l'enregistrement international. Par contre, il semble que certains, dans ce cas, procèdent d'office à une limitation (ou radiation partielle), ou exigent le dépôt d'une demande d'inscription d'une limitation (ou d'une radiation partielle) à l'égard des produits et services qui ne sont pas couverts par l'enregistrement international. En outre, un certain nombre d'offices estiment que, lorsque la liste des produits et services inscrite dans leur registre n'est pas entièrement couverte par celle figurant dans l'enregistrement international, le remplacement peut avoir lieu à l'égard des produits et des services qui figurent sur les deux listes et que les produits et les services ne figurant pas sur la liste de l'enregistrement international demeurent inscrits en l'état dans leur registre.

Conséquences du remplacement sur l'enregistrement national ou régional

20. La plupart des offices semblent autoriser la coexistence d'un enregistrement de marque national ou régional qui a été remplacé avec l'enregistrement international qui l'a remplacé⁶. Par contre, un petit nombre d'offices procède à la radiation de l'enregistrement national une fois que celui-ci a été remplacé. Malgré cette radiation, certains offices permettront, dans certaines circonstances, la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse de produire ses effets (pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans).

V. DISPOSITIONS TYPES

21. Conformément aux recommandations formulées pendant la deuxième session du groupe de travail, ainsi que l'a noté l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa trente-septième session, le Bureau international a mis à disposition sur le site Web de l'OMPI des dispositions types axées sur les procédures de mise en œuvre de l'article 4bis et de la règle 21. Ces dispositions types, assorties de notes explicatives, font respectivement l'objet des annexes I et II du présent

⁶ En 1957, le Bureau international s'est prononcé en faveur de la thèse du maintien de l'inscription au registre de la partie contractante concernée de l'enregistrement national, avec possibilité de renouvellement (voir la page 46 des Actes de la Conférence de Nice (1957)). Ce point de vue est développé dans le Guide de l'OMPI (voir les paragraphes 87.04 et 87.06). Il est notamment dans l'intérêt du titulaire de l'enregistrement international de faire renouveler son enregistrement national ou régional, selon que de besoin, au cours des cinq années durant lesquelles l'enregistrement international dépend du sort de la marque de base.

document. Il convient de noter qu'elles ne portent pas sur les questions de fond mentionnées dans les paragraphes 16 à 20 ci-dessus, mais concernent la procédure de mise en œuvre de l'article 4*bis*.2) et de la règle 21.1).

VI. HARMONISATION ET SIMPLIFICATION – LA VOIE À SUIVRE

22. En ce qui concerne la simplification et l'harmonisation, la question de l'interprétation divergente de l'article 4*bis* et de la règle 21 et des pratiques différentes adoptées par les offices nationaux et régionaux n'a pas encore été examinée.

23. Le Bureau international a déjà réalisé une étude limitée des pratiques adoptées par les offices en ce qui concerne la procédure de remplacement. Cette étude a été lancée avant la deuxième session du groupe de travail. Elle a mis en lumière les divergences existant parmi les parties contractantes dont il a déjà été question dans les parties III et IV du présent document mais ne constituait pas une enquête tendant à recueillir l'ensemble des points de vue en ce qui concerne la question du remplacement et ne s'adressait pas aux utilisateurs du système de Madrid. Le Bureau international estime que, afin que le groupe de travail puisse progresser dans ses travaux, il conviendrait d'obtenir également le point de vue des utilisateurs du système de Madrid.

Forum sur l'Internet

24. Afin de faciliter les délibérations du groupe de travail, le Bureau international propose à celui-ci d'envisager la création d'un forum de discussion sur l'Internet, qui permettra d'obtenir le point de vue des utilisateurs, des groupes d'utilisateurs, des offices, des juristes, des spécialistes de la propriété intellectuelle, etc. en ce qui concerne la question du remplacement. Il pourrait être traité sur ce forum des points déjà abordés plus haut et le forum pourrait constituer un instrument utile en vue de la présentation d'idées et de propositions sur la simplification et l'harmonisation.

25. Si le groupe de travail optait pour cette voie, il appartiendrait au groupe de travail de déterminer les paramètres du forum. Toutefois, afin d'aider le groupe de travail dans ses délibérations en la matière, le Bureau international suggère les modalités ci-après, qui ne doivent être considérées que comme de simples orientations :

a) le forum serait situé sur la page "Marques" du site Internet public de l'OMPI, et l'on y accéderait par un lien conduisant à une fenêtre ouverte;

b) les utilisateurs accédant à cette fenêtre seraient invités à faire part de leurs points de vue sur les questions évoquées. Ces questions feraient l'objet d'une brève présentation et, afin d'orienter l'apport d'informations, certaines questions pourraient être posées par le Bureau international;

c) sous réserve des points de vue des membres du groupe de travail, le forum pourrait être unidirectionnel, c'est-à-dire que les réponses seraient adressées uniquement au Bureau international et resteraient confidentielles; elles ne seraient pas portées à la connaissance des

autres participants. Par conséquent, les intervenants n'auraient pas la possibilité de communiquer entre eux ou de formuler des observations sur les informations contenues dans une réponse déterminée envoyée au Bureau international. Par contre, le groupe de travail sera peut-être favorable à un libre échange d'informations et de points de vue, auquel cas le forum serait organisé de façon à ce que cela soit possible;

d) une adresse électronique spécifique serait créée afin de recevoir les réponses;

e) le forum serait disponible dans les trois langues du système de Madrid;

f) le forum pourrait rester ouvert pendant une période de trois mois, par exemple, après quoi le lien serait supprimé et les informations reçues seraient rassemblées, analysées par le Bureau international et présentées au groupe de travail;

g) l'existence du forum serait annoncée de différentes façons, y compris par un avis dans la *Gazette OMPI des marques internationales*, par la publication d'une notice d'information, d'un avis dans le bulletin d'information de l'OMPI et aussi au moyen du système de notification électronique de l'OMPI (qui compte actuellement près de 5000 abonnés en ce qui concerne les questions relatives au système de Madrid). En outre, les groupes d'utilisateurs pourraient être invités à encourager leurs membres à participer et il pourrait être demandé aux offices de faire connaître le forum grâce à leurs propres canaux de communication.

26. Compte tenu de la complexité des questions à l'étude, le Bureau international estime que la création d'un tel forum présenterait l'avantage d'assurer une participation maximale de toutes les parties concernées par le système de Madrid. Une analyse des résultats de l'étude pourrait être présentée par le Bureau international au groupe de travail comme une base sur laquelle celui-ci pourrait s'appuyer pour progresser dans ses délibérations relatives à la simplification et à l'harmonisation de la procédure de remplacement.

VII. CONCLUSION

27. À l'issue de ses délibérations, le groupe de travail devrait être en mesure de formuler une série de propositions sur le remplacement, ainsi que des recommandations destinées à l'Assemblée. Il pourrait notamment être demandé au Bureau international de publier et de communiquer ces propositions pour que les offices les adoptent, à condition que ceux-ci jugent utile de le faire. De cette façon, et compte tenu des dispositions types qui ont déjà été mises à disposition par le Bureau international, il faut espérer que, à court ou moyen terme, les offices conviennent d'une application plus uniforme et plus harmonieuse de la procédure de remplacement dans le cadre du système de Madrid.

28. *Le groupe de travail est invité*

i) à formuler des observations sur ce qui précède,

ii) à examiner la proposition de création d'un forum sur l'Internet, selon les indications figurant dans le paragraphe 25 ci-dessus, et à indiquer s'il souhaite que le Bureau international crée un forum dans le sens de cette proposition, et

iii) à indiquer toute autre mesure qu'il estime appropriée compte tenu de la situation actuelle quant aux pratiques en matière de remplacement au sein des Offices des parties contractantes, y compris celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 16 à 20 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

DISPOSITIONS TYPES SUR LE REMPLACEMENT
D'UN ENREGISTREMENT DE MARQUE NATIONAL OU RÉGIONAL
PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Disposition n° 1

a) Lorsque

i) une marque enregistrée à/en/au/aux [partie contractante] est aussi l'objet d'un enregistrement international et que la protection en découlant s'étend aussi à/en/au/aux [partie contractante], et

ii) que la même personne est enregistrée en tant que titulaire de l'enregistrement à/en/au/aux [partie contractante] et de l'enregistrement international, et

iii) que tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement à/en/au/aux [partie contractante] sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de/de la/du/des [partie contractante], et

iv) que l'extension de l'enregistrement international à/en/au/aux [partie contractante] a pris effet après la date d'enregistrement de la marque à/en/au/aux [partie contractante],

le titulaire de l'enregistrement international peut demander au service d'enregistrement¹ de prendre note dans son registre de l'enregistrement international, et le service d'enregistrement est tenu de le faire.

b) Toute demande déposée auprès du service d'enregistrement conformément à l'alinéa a) doit être présentée au moyen du formulaire [...] et [donne lieu au paiement de la taxe prescrite] [n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe].

Disposition n° 2

Lorsque le service d'enregistrement a pris note d'un enregistrement international conformément à la disposition n° 1)a), il notifie ce fait au Bureau international. Cette notification indique

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

¹ L'expression "service d'enregistrement" désigne, dans la présente annexe, l'administration nationale (ou régionale) compétente en matière de marques.

- ii) lorsque seuls quelques produits et services énumérés dans l'enregistrement international sont concernés, ces produits et services,
- iii) la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de la marque à/en/au/aux [partie contractante],
- iv) la date et le numéro d'enregistrement à/en/au/aux [partie contractante], [et]
- v) la date de priorité, le cas échéant, de l'enregistrement à/en/au/aux [partie contractante], et
- vi) des informations sur d'autres droits acquis du fait de l'enregistrement à/en/au/aux [partie contractante].

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

NOTES RELATIVES AUX DISPOSITIONS TYPES

Disposition type n° 1

1. Alinéa 1) : cette disposition autorise le titulaire de l'enregistrement international à demander à l'Office d'une partie contractante désignée de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international, conformément à l'article 4*bis*.2). Cette autorisation est soumise à certaines conditions, qui sont, pour l'essentiel, celles qui sont prévues dans l'article 4*bis*.1).

2. En ce qui concerne en particulier la question des produits et services, le libellé du point iii) rappelle les conditions auxquelles, conformément à l'article 4*bis*.1), le remplacement doit nécessairement avoir lieu. Toutefois, ainsi qu'il est fait observer dans le document, les Offices de certaines parties contractantes ont opté pour une approche plus souple et acceptent la demande visée à l'article 4*bis*.2) même lorsque la liste des produits et services inscrite à leur registre n'est pas entièrement couverte par celle de l'enregistrement international.

3. Alinéa 2) : cette disposition n'appelle aucune explication et prévoit simplement la possibilité d'utiliser un formulaire officiel pour demander de prendre note, conformément à l'article 4*bis*.2), ainsi que la possibilité, pour un office, de percevoir une taxe. L'utilisation d'un formulaire officiel permettrait de réduire le risque d'erreur ou d'omission et de faciliter l'examen par l'office. L'examen mené pour vérifier que les conditions prévues à l'alinéa 1) sont remplies supposerait, en particulier, une comparaison des listes de produits et services en question. À cet égard, les parties contractantes peuvent souhaiter réserver la possibilité de percevoir une taxe.

Disposition type n° 2

4. Cette disposition prévoit l'obligation pour l'office qui prend note dans son registre, conformément à la disposition type n° 1, de notifier le Bureau international en conséquence. Elle énumère en outre les éléments qui doivent ou peuvent figurer dans cette notification, ainsi que le prévoit la règle 21.1) du règlement d'exécution.

[Fin de l'annexe II et du document]